

REGLEMENT INTERIEUR 2025/2026

1. PRÉAMBULE

Ce règlement, voté par le conseil d'Administration le 1^{er} avril 2025 a pour but d'organiser les relations entre les différents partenaires de la collectivité scolaire, de faciliter la vie commune à l'intérieur du Collège, ceci dans le but d'établir un climat de confiance réciproque, de respect mutuel propice au travail, fondements de la communauté scolaire.

Le collège est une communauté éducative, un milieu de vie qui repose sur des principes fondamentaux dont :

- le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande. Ainsi conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- Le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- Le droit à l'égalité des chances pour tous les élèves et l'égalité de traitement garçons filles.

Le règlement intérieur implique les élèves, leur famille et les adultes du collège afin de garantir Education, Formation et Vie Collective. Aux droits individuels et collectifs répondent des devoirs et obligations.

Le dialogue permanent entre les parents, les professeurs, l'élève et le reste de la communauté scolaire dans ses différentes composantes est le moyen essentiel à partir duquel le projet éducatif et personnel peut et doit se construire.

Tout changement de domicile d'un élève, tout changement de situation familiale doit impérativement être signalé au secrétariat du Collège ou au bureau de la vie scolaire (en particulier la nouvelle adresse et le nouveau numéro de téléphone).

2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2.1. Horaires et ponctualité :

Le collège ouvre les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h20 à 18h00 et le mercredi de 8h20 à 12h35.

Entrée au collège	Sonneries (montée directe dans les couloirs)	Sonnerie de début et fin des cours	Récréation
8h20	8h27	8h30	
		9h25	10h20-10h40
	10h37	10h40	
		11h35	
		12h30	
Pause méridienne 12h30- 14h00			
13h50	13h57	14h00	
		15h00	15h50-16h10
	16h07	16h10	
		17h05	
		18h00	

Les élèves de 6^{ème} se rangeront dans la cour et attendront les professeurs à 8h30, 10h40, 14h et 16h05 jusqu'aux vacances d'octobre.

2.2. Les mouvements d'interclasses

L'interclasse sert uniquement à regagner rapidement, dans le calme, la salle du cours suivant. En aucun cas les élèves ne doivent utiliser ce temps pour stationner dans les couloirs, le hall ou la cour. Les élèves ne peuvent pas avoir accès aux casiers pendant les intercour.

A l'heure de la récréation, tous les élèves descendent dans la cour. Personne ne doit se trouver dans les couloirs. L'accès aux issues de secours est strictement interdit.

Les toilettes ne sont ouvertes qu'aux récréations et durant la demi-pension.

2.3. Autorisation de sortie

2.3.1. En cas d'absence d'un professeur, si le responsable légal a signé l'autorisation de sortie sur le pass collégien:

- Les élèves externes peuvent quitter l'établissement après le dernier cours effectif de la demi-journée.
- La sortie d'élèves entre deux heures de cours ne peut être autorisée, même avec une lettre des parents.

En cours de journée un élève ne peut quitter l'établissement que si ses parents viennent le chercher et signent une décharge. Toute sortie irrégulière pendant les heures de cours et les interclasses sera sanctionnée.

➤ **Les demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'établissement qu'après la cantine ou le dernier cours effectif de l'après midi.** Il sera donné la possibilité à votre enfant de ne pas manger 20 fois dans l'année en par un message pronote aux CPE ou un courrier libre.

En cas de non autorisation, les élèves restent au collège jusqu'à l'heure normale de sortie. Les élèves se rendront en salle de permanence, où un appel sera fait, pour lire ou travailler.

Dans le cadre de leur emploi du temps, **les familles** qui souhaitent, que leur enfant quitte le collège **doivent le prendre en charge au collège et y remplir une déclaration de décharge de responsabilité.** La responsabilité de la Direction du Collège est alors dérogée, il appartient aux familles de vérifier que les contrats d'assurance qu'elles ont souscrits les garantissent bien contre les risques encourus.

2.4. Pass collégien

Le pass collégien est l'outil d'identification de chaque élève qui doit l'avoir constamment sur lui. Une pochette à rabat de format A5 transparente permet de le ranger et d'y ranger les documents à destination des familles. Pronote est l'outil de communication entre l'établissement et les familles. L'élève doit le présenter chaque jour à l'entrée du collège et à sa sortie. Sur Pronote sont consultables les absences, les observations et l'attitude face au travail de l'élève, les absences prévues des professeurs, les communications diverses. En cas de perte ou de dégradation, la famille doit en acheter un nouveau

2.4.1.A l'entrée au collège, les élèves doivent présenter leur leur pass collégien ; Aucune sortie du collège n'est possible sans le pass collégien. Si l'élève n'a pas son pass collégien il restera une heure de plus le jour même ou le lendemain en fonction de son emploi du temps. Les responsables légaux seront avertis par téléphone ou par SMS.

2.4.2. A la sortie du collège, sauf à 18h, les élèves doivent présenter leur pass collégien au surveillant de grille. Faute de présentation du pass collégien, l'élève restera au collège une heure de plus.

2.5. Infirmierie

2.5.1. Les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte de l'infirmierie.

2.5.2. L'infirmière a un rôle d'accueil, de conseil, de soins auprès des élèves et des personnels qui viennent la consulter. Les familles souhaitant un Projet d'Accueil Individualisé ou un Plan d'Accompagnement Personnalisé pour leurs enfants doivent contacter l'infirmière. Elle assure également des actions de prévention et d'éducation à la santé.

2.5.3. Les passages à l'infirmierie ont lieu exclusivement aux récréations sauf urgence.

2.5.4. Tout élève venant à l'infirmierie pendant une heure de permanence ou un cours doit être accompagné et avoir obligatoirement un billet de circulation prévu à cet effet, mentionnant l'heure de sortie (de classe ou de salle de permanence) de l'adulte qui l'autorise à se rendre à l'infirmierie après un passage en vie scolaire.

2.5.5. De même, après passage, l'infirmière complète sur le billet de circulation l'heure d'entrée et l'heure de retour en classe.

2.5.6. L'infirmière assure les premiers soins, fait appel aux services d'urgence si nécessaire afin que l'élève soit évacué vers un service hospitalier et en informe les parents.

2.5.7. Tout élève sous traitement médical pendant les heures de cours doit fournir une ordonnance et les médicaments à l'infirmière. Le traitement doit être pris à l'infirmierie (sauf accord préalable de l'infirmière).

2.5.8. L'infirmière ne prend pas en charge les élèves ayant eu un accident en dehors de l'établissement ; c'est la famille qui est responsable des soins qui en découlent.

2.5.9. Tout élève malade qui doit rentrer chez lui (après appréciation de l'infirmière), ne pourra quitter l'établissement seul. **Son parent est dans l'obligation de venir le chercher**

2.5.10. Les familles remplissent en début d'année scolaire des fiches indiquant les personnes à contacter en cas d'accident. Le collège se réserve le droit de faire appel aux services d'urgence qui apprécieront la gravité de la situation. Les familles peuvent également être appelées pour venir chercher leur enfant malade, c'est pourquoi il est indispensable de fournir un numéro de téléphone valide.

2.6. La sécurité

Par mesure de sécurité, le règlement intérieur et les consignes de sécurité doivent être respectées.

2.6.1. Les accidents scolaires :

- Tout élève blessé durant le temps scolaire (au collège, à ses abords, sur une installation sportive, lors d'une sortie) doit en informer un adulte et se rendre à l'infirmierie. En cas d'impossibilité, ses camarades témoins avertiront un responsable du collège.
- Un accident scolaire donne lieu à une déclaration faite par l'adulte témoin ou par l'adulte responsable de l'élève au moment de l'accident. Cette déclaration est archivée par l'administration. Une copie peut être fournie, sur demande, à la famille.

2.6.2.L'assurance scolaire :

Il est vivement conseillé aux familles de vérifier qu'elles sont couvertes par une assurance responsabilité civile pour leur enfant afin de le protéger lorsqu'il cause un dommage à autrui ou lorsqu'il en est victime ; cette assurance doit s'appliquer au cadre scolaire et extrascolaire. Elle est indispensable pour les voyages et les sorties éducatives hors horaires obligatoires. En cas d'accident, la déclaration doit être faite par les parents directement auprès de la compagnie d'assurance. L'assurance (Responsabilité civile + assurance individuelle) est obligatoire pour toutes les activités périscolaires, dans le collège ou à l'extérieur de ce dernier. Les familles ont donc tout intérêt à contracter une assurance scolaire qui couvre :

- non seulement le risque de dommage causé par l'élève (responsabilité civile)
- mais également le risque de dommage subi par lui même (l'individuelle-accident)

La garantie de l'assurance scolaire doit s'étendre aux risques d'accident pendant la durée du trajet effectué par l'élève pour se rendre de son domicile au collège (ou sur le lieu de l'activité à laquelle il doit participer) et pour revenir de cet établissement (ou de ce lieu) à son domicile.

2.6.3.Le risque incendie :

Les consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie sont affichées dans toutes les salles et doivent être connues de tous.

Trois fois par an, un exercice incendie est effectué à cette fin. L'utilisation des extincteurs ou le déclenchement de l'alarme ne peuvent être faits sans motif réel et sérieux de risque de sinistre. Tout déclenchement intempestif sera sévèrement sanctionné.

2.6.4.Confinement :

Deux exercices PPMS (plan particulier de mise en sécurité) de mise en confinement seront organisés tous les ans.

2.6.5.La surveillance des élèves :

- Champ de la surveillance :
La surveillance est assurée pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire.
Le temps scolaire est déterminé par l'emploi du temps de l'élève quelle que soit l'activité effectuée, que cette activité soit obligatoire ou facultative, qu'elle ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du collège.
- Les déplacements des élèves :
Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (cours d'EPS dispensés à la piscine, au gymnase ou au stade...) sont obligatoirement encadrés. Aucun élève ne devra s'y rendre et revenir seul.

3. LE COLLÈGE ET LES FAMILLES

L'enseignement faisant partie intégrante de l'Education, il est indispensable qu'un dialogue fréquent soit établi entre les parents, les professeurs, la direction et les élèves. L'École se construit grâce à la participation de tous les parents, dans le cadre de la coéducation.

3.1.Relations des familles avec l'équipe administrative et les professeurs.

- 3.1.1.**La circulation dans l'établissement n'est autorisée qu'aux élèves et personnels du collège.
- 3.1.2.**Le chef d'établissement, son adjoint, le gestionnaire, les conseillers principaux d'éducation, reçoivent les familles sur rendez-vous pris au téléphone ou par un message sur pronote.
- 3.1.3.**Les familles doivent signaler au secrétariat tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, ou de situation familiale.
- 3.1.4.**Les documents administratifs distribués doivent obligatoirement être rendus et dans les délais.
- 3.1.5.**Pronote est l'outil de communication avec les familles. Le pass collégien est l'outil indispensable à l'identification de l'élève. L'élève doit donc l'avoir toujours en sa possession. Il est donné gratuitement en début d'année scolaire. Toutefois, en cas de perte ou de dégradation volontaire, il sera demandé une contribution financière pour l'achat d'un deuxième pass collégien. Le montant de cette contribution est fixé par le Conseil d'Administration.

3.2. Le service de santé scolaire et l'assistante sociale

- 3.2.1.**Une infirmière est présente au collège chaque jour. Les rendez-vous sont pris téléphoniquement avec son service.
Les infirmières sont habilitées à administrer aux élèves certains médicaments dont la liste figure sur le bulletin officiel n°1 du 6 janvier 2000.
La détention et la prise de médicaments par les élèves eux-mêmes sont strictement interdites en dehors des autorisations prévues (PAI ou protocole d'urgence).
- 3.2.2.**Un médecin scolaire est affecté sur le secteur du collège, il peut être saisi par le biais des infirmières.
- 3.2.3.**Une assistante sociale est présente chaque jour au collège. Les parents et les élèves peuvent la rencontrer

sur rendez-vous. Elle a un rôle d'aide, d'écoute et d'information. Un fonds social collégien existe pour venir en aide aux familles pour l'achat de matériel scolaire, pour une participation financière à des voyages scolaires ou une aide à la demi-pension.

3.3. Les salles de permanence

Les salles de permanence, comme les salles de classe, sont des lieux de travail où les élèves doivent respecter les consignes des surveillants qui veilleront à obtenir une atmosphère studieuse et silencieuse. Dans tous les cas, les élèves devront sortir leur pass collégien, s'installer un par table et se mettre au travail.

3.4. Le centre de documentation et d'information, (CDI)

Dans un cadre calme et agréable, les élèves peuvent lire, travailler, emprunter des livres et travailler sur les postes informatiques.

La Professeure-documentaliste accueille les élèves pendant les heures de permanence, les récréations et la demi-pension. Elle a en charge les cours d'éducation aux médias et l'information.

Les règles précises de fonctionnement sont affichées au CDI et expliquées aux élèves de sixième en début d'année.

4. LES RÈGLES DE LA VIE AU COLLÈGE

4.1. Droits des élèves

Vivre au collège place l'élève en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

4.1.1. Droits individuels :

- Tous les élèves ont le droit à une scolarité dans un établissement public (code de l'éducation art. L111-2 et art. L131-1)
- Tous les élèves ont le droit à être accompagnés tout au long de sa scolarité par les personnels de l'équipe éducative, sociale et de santé de l'établissement.
- Tout élève a droit au respect de son intégrité Morale et Physique : respect de ses opinions et convictions dans le respect des lois.

4.1.2. Droits collectifs :

- La participation des élèves à la vie au collège s'exerce à travers leur droit à l'information et à l'expression par l'intermédiaire des délégués de classe et délégués élèves élus au Conseil d'Administration.
- Les élèves apprendront avec l'aide des adultes, à proposer et à échanger de manière constructive dans les :
 - ☞ Réunions convoquées par les délégués élèves,
 - ☞ Réunions de délégués,
 - ☞ Réunions proposées par les adultes du collège,
 - ☞ Conseils de classe, conseils d'administration, commissions permanentes, commissions d'hygiène et de sécurité et conseil de vie collégienne,
 - ☞ Heures de vie de classe.
- Les élèves disposent également du droit de réunion et du droit d'affichage après accord du chef d'établissement. Les textes sont affichés sur un panneau réservé à cet usage et sont obligatoirement signés.

4.2. Devoirs des élèves :

- Chaque élève est tenu de fournir un travail personnel en classe et à la maison avec régularité, de plus les travaux demandés doivent être rendus en temps voulu.
- La réussite scolaire nécessite de respecter les obligations de l'élève, à savoir, être ponctuel, écouter et participer activement en classe.
- L'élève absent a l'obligation de se mettre à jour de son travail. L'élève absent doit consulter le cahier de texte en ligne de la classe et se mettre à jour des cours et des devoirs à faire.
- **Respect de la charte numérique jointe au Règlement intérieur**
- **Nous demandons aux élèves de venir au collège dans une tenue vestimentaire décente et adaptée à l'institution scolaire (par exemple sont interdits: pantalons troués, tenue de plage, jupe trop courte, décollé trop important...). Tout maquillage doit rester discret.**
- **Pour les séances d'EPS, il est demandé aux élèves une tenue adaptée et de rechange.**
- **Chaque élève doit avoir un sac d'un format adapté au matériel scolaire (un sac-à-main n'est pas un cartable).**

4.3. Interdictions

- Dans l'établissement, est interdit :
 - Le port d'un couvre-chef (bonnet, casquette, bob, foulard, capuche...) dans l'enceinte et à l'intérieur de l'établissement ou lors de sorties scolaires. Les bonnets et gants sont autorisés uniquement dans la cour par grand froid. Les tenues doivent permettre l'identification des

- personnes et doivent être compatibles avec les activités scolaires,
- Le tabac (décret n°2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif), la cigarette électronique (introduction et utilisation)
- L'alcool,
- Les sucreries (bonbons, sucettes, chewing-gum...)
- De manger en classe ou sur le trajet de différentes activités,
- D'introduire et faire usage dans l'établissement d'objets, de matériels, de produits dangereux, susceptibles de porter atteinte aux personnes et aux biens.
- D'introduire des objets de valeur. En cas de vol ou de perte d'un tel objet, la responsabilité du collègue ne saurait être engagée et le collègue n'entreprendra aucune démarche en vue de sa recherche.
- Il est interdit de provoquer la violence des autres par son attitude ou ses paroles directes ou indirectes (rumeurs, messages via les réseaux sociaux...)
- L'utilisation des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) : en application de la loi n°2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, l'Art. L. 511-5 du code de l'éducation stipule :

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans (...) les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. (...) « La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »

En cas de besoin urgent, les élèves pourront joindre leur famille, pour des motifs sérieux, depuis le bureau de la vie scolaire.

- L'utilisation des appareils électroniques non scolaires (appareil photos, MP3, tablette ...) : leur utilisation est interdite au collège, sauf autorisation préalable du Principal, d'un professeur ou du CPE dans un but pédagogique. Toute prise de vue ou prise de son doit faire l'objet d'un accord préalable, conformément aux dispositions légales.

En cas de non-respect de ces règles, l'appareil éteint (téléphone portable, appareil photo, MP3) est confisqué et est conservé au collège, puis remis en mains propres au représentant légal (père ou mère) de l'élève après avoir pris rendez-vous au secrétariat de direction.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation.

4.3.1. Respect des biens :

- L'établissement scolaire et son équipement sont une propriété collective. Il est de la responsabilité de chacun de refuser la dégradation et de respecter les locaux et le matériel, y compris des matériels prévus pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Il est ainsi interdit de taguer tables, murs ... de jeter des papiers ou des débris en dehors des corbeilles, de cracher, de mâcher du chewing-gum en classe. La réglementation en vigueur prévoit de faire payer aux familles les dégradations commises par leur enfant pendant leur présence dans l'établissement ainsi que la perte ou la dégradation d'objets mis à leur disposition.
- Les manuels scolaires :
 - ☞ Le collège prête gratuitement les manuels scolaires aux élèves. En contrepartie, les élèves doivent les maintenir en bon état et couverts.
 - ☞ En fin d'année, tous les manuels et livres de bibliothèque sont rendus au collège.
 - ☞ Les livres perdus ou abimés seront remboursés en fonction des montants fixés par le conseil d'administration.

4.4. Fréquentation scolaire

L'assiduité et la ponctualité sont les premières conditions d'une bonne scolarité.

Les absences et les retards doivent donc être exceptionnels et valablement justifiés.

Tous les cours prévus à l'emploi du temps et toute activité liée au projet d'établissement ou relevant d'une inscription volontaire sont obligatoires. Les emplois du temps sont consultables sur pronote. Ils sont aménagés selon les circonstances ou absences, les élèves et familles sont informés de ces modifications sur l'outil pronote ce qui nécessite une consultation quotidienne.

L'appel des élèves doit être fait à chaque heure de cours par l'enseignant, c'est une obligation légale.

4.4.1. Les absences :

- La présence à tous les cours est obligatoire. L'emploi du temps en vigueur s'impose aux élèves, de même que toute modification ou réaménagement d'emploi du temps effectuée par la Direction et consultable sur pronote.
- Les absences doivent être justifiées :
 - ☞ Toute absence prévisible fait l'objet d'une communication écrite à l'établissement.
 - ☞ Toute absence imprévue est signalée par les parents dans la journée et confirmée **via Pronote au CPE, à partir de l'espace parent**
- En cas d'inaptitude sportive, l'élève est tenu d'apporter un certificat médical et d'assister au cours sans y participer. La piscine est obligatoire. (Voir Charte EPS ci-jointe).

Toute absence de 4 demi-journées non justifiées dans le mois sera signalée à la Direction académique du Val de marne à Créteil.

4.4.2. Les retards :

- **Les élèves qui arrivent à la fermeture de la grille sont considérés retardataires.** Le professeur accueille l'élève en classe et enregistre son retard sur le logiciel d'absences. Les familles sont informées en temps réel des absences et retards par un sms.
- Aux interours, les retards sont signalés lors de l'appel par les enseignants. Les retards abusifs seront punis

4.4.3. Les mouvements d'élèves:

- Au sein du collège :
 - ☞ Les élèves se déplacent dans le calme sans courir
 - ☞ Ils ne sont pas autorisés à rester dans les bâtiments d'enseignement aux récréations et à l'heure des repas
 - ☞ Il leur est interdit de circuler seuls et sans autorisation, pendant les heures de cours sauf cas très exceptionnel, de stationner dans les couloirs et de déranger les cours.
- Demande de sortie exceptionnelle de l'établissement :
 - ☞ En cas de demande exceptionnelle de sortie pendant les heures de classe (exemple : rendez-vous chez le médecin), les parents ou leur représentant dûment mandaté, devront se présenter au bureau de la vie scolaire afin d'y signer une décharge.

4.5. Contrôle du travail de l'élève

L'évaluation est semestrielle. A la suite du conseil de classe du 1er semestre, le bulletin de note sera remis en mains propres aux parents pendant une réunion parents/professeurs, celui du 2ème semestre sera envoyé par courrier.

Les parents peuvent consulter les notes de leurs enfants sur le site du collège avec les codes d'accès donnés en début d'année. Un relevé de note de mi-semestre sera transmis aux parents au premier et deuxième semestre soit par courrier, soit en mains propres si le bilan de mi-semestre nécessite un entretien avec les professeurs principaux.

4.6. Procédures disciplinaires

Les procédures disciplinaires peuvent être des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires, utilisées seules ou associées à des dispositifs d'accompagnement. Elles doivent être motivées, expliquées et adaptées à la gravité du manquement à la règle ou au fait d'indiscipline.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Les punitions et les sanctions sont individualisées, elles tiennent compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline. Elles ne peuvent en aucun cas être collectives, toutefois une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés.

4.6.1. Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles s'inscrivent dans le cadre d'une démarche éducative partagée, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Liste des punitions :

- Inscription sur Pronote dans la rubrique « observation » ou sur un document signé par les parents ;
- Excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- Devoir supplémentaire qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.
- Retenue en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps.
- **L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels.** Elle doit faire l'objet d'une information écrite au conseiller principal d'éducation.

4.6.2. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative.

Les sanctions disciplinaires sont toujours précédées d'un entretien avec l'élève et sa famille et le Principal ou son adjoint, conformément à la procédure contradictoire.

Le chef d'établissement peut décider à titre conservatoire d'interdire l'accès de l'établissement à un élève jusqu'à la date de son conseil de discipline, s'il l'estime nécessaire.

Lorsqu'elle est prononcée à l'extérieur de l'établissement, la mesure de responsabilisation fait l'objet d'une convention entre le collègue et l'établissement concerné.

C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- **L'avertissement** : Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription.
- **Le blâme** constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- **Les travaux d'intérêt généraux**
- **La mesure de responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
Elle peut se dérouler au sein de l'établissement (travail d'intérêt général, participation à l'organisation d'un évènement...)
- Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, une convention de partenariat est signée, l'accord de l'élève et celui de son représentant légal étant recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.
- **L'exclusion temporaire de la classe** peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Sa durée maximale est de huit jours où l'élève est accueilli dans l'établissement.
- **L'exclusion temporaire de l'établissement**, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est limitée à huit jours.
- **L'exclusion définitive de l'établissement** : Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction avec ou sans sursis.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

4.6.3. Les dispositifs d'accompagnement

- Institutionnels : le GPDS, les équipes éducatives, les commissions éducatives
- Propres au collègue : les fiches de suivi, individuelles ou de classe, les contrats d'engagement et les contrats de rescolarisation.

4.6.4. Les mesures positives d'encouragement et les mises en garde ou blâme accordés par le conseil de classe

A la fin de chaque semestre, le conseil de classe pourra :

- Accorder les félicitations, les compliments ou encore les encouragements, selon l'attitude face au travail.

- Encourager la valorisation des actions des élèves dans différents domaines par la validation des compétences liées à l'autonomie et au civisme du Livret Personnel de Compétences, de Connaissances et de Culture : preuve de civisme, implication dans la vie du collège, esprit de responsabilité, de solidarité, relation d'entraide dans le domaine de la santé et de la prévention des conduites à risque, domaine sportif, associatif, artistique...

Il sera aussi attribué une récompense aux élèves excellents et/ou méritants en fin d'année scolaire sur proposition des conseils de classe.

Le conseil de classe pourra aussi, par le biais d'un document joint au bulletin :

- Mettre en garde pour : travail, bavardages, conduite, absences et/ou retards

4.7. La demi-pension

4.7.1. Organisation générale :

- La cantine fonctionne 4 jours par semaine, lundi, mardi, jeudi, vendredi.
- L'inscription à la cantine est annuelle. Chaque trimestre entamé est dû. Tout changement de régime ne peut être demandé que pour un trimestre entier. La demande, écrite, devra être adressée au chef d'établissement avant le début du trimestre concerné.
- Les trimestres sont définis comme suit : trimestre 1 : de septembre à décembre ; trimestre 2 : de janvier à mars ; trimestre 3 : d'avril à juin.
- Les demi-pensionnaires ne peuvent quitter le collège qu'après le repas de midi, dans le cas où ils n'ont pas cours l'après-midi. **Des remises d'ordre sont accordées aux élèves demi-pensionnaires à partir de 15 jours d'absences justifiées par un certificat médical.**
- Il est interdit de quitter le collège pendant la demi-pension. Toute absence injustifiée, toute sortie sans autorisation, fera l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion d'une durée de huit jours de la cantine.

4.7.2. Règles du restaurant scolaire :

- Pour la rapidité du service, il est obligatoire de se présenter selon l'ordre établi par les assistants d'éducation.
- Les élèves entrent et sortent en suivant le sens de la circulation et pour le bien-être de tous, ils doivent :
 - ☞ Etre poli et respectueux envers le personnel.
 - ☞ Ne pas se lever pendant le repas
 - ☞ Ne pas introduire de la nourriture ou des boissons dans l'enceinte du self service. De même, aucune nourriture ou boisson ne doit en sortir.
 - ☞ Ne rien laisser traîner sur les tables, le repas terminé : ranger sa chaise, procéder au tri sélectif ...
- Le repas est un moment convivial qui doit le rester. Tout comportement gênant ou irrespectueux pourra entraîner une interdiction d'accès temporaire ou définitive prononcée par le chef d'établissement.
- En cas d'oublis répétés de la carte de demi-pension, l'élève sera puni.

4.7.3. Règlement financier :

- Le régime général du paiement de la cantine est forfaitaire et annuel, payable par trimestre.
- La fréquentation occasionnelle de la cantine par un externe est soumise à l'approbation du chef d'établissement sur demande écrite de la famille. Dans ce cas l'élève doit acheter un ticket repas au service intendance.
- **Le tarif unique du forfait annuel est voté par année civile par le Conseil d'Administration.**
- Une carte est distribuée aux demi-pensionnaires en début d'année. En cas de perte, l'élève devra en acheter une autre au tarif voté par le Conseil d'administration.

5. VIE ASSOCIATIVE

5.1. Foyer des élèves

5.1.1. Cette association de type loi 1901 est organisée et animée à l'initiative des élèves, les adultes leur apportant aide et conseils techniques.

5.1.2. Le bureau du Foyer est constitué d'adultes, parents et personnels du collège, et d'élèves.

5.1.3. Tous les élèves qui le désirent sont membres de droit du foyer après acquittement de la cotisation d'adhésion.

5.1.4. Le but du foyer est de modifier au travers des activités proposées, la relation enseignant/élève pour renforcer l'esprit de coopération dans la classe et dans l'établissement.

5.1.5. Outre le financement des différentes activités, le Foyer prend en charge l'assurance de tous les élèves durant les activités du foyer et une éventuelle contribution aux manifestations de solidarité.

Ce présent règlement pourra être amendé, complété ou révisé à tout moment par le Conseil d'Administration

Je m'engage à respecter ce règlement intérieur et à le faire respecter par mon enfant. Tout manquement à ce règlement sera sanctionné.

Pris connaissance le

Le père, la mère ou le représentant légal

L'élève

CHARTRE NUMERIQUE DU COLLEGE ROBERT DESNOS

Cette charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation du réseau informatique, des ressources numériques, des outils numériques ainsi que d'Internet dans le cadre des activités d'enseignements et/ou de documentation au collège Robert Desnos

Le collège met à disposition des élèves inscrits dans l'établissement des ressources numériques et un accès à ces ressources. Les élèves sont aidés, conseillés et guidés dans leur utilisation des outils numériques, l'utilisation d'Internet et des réseaux.

DROITS	OBLIGATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chaque élève a le droit au respect de son image, de sa vie privée et de sa personne. 	<p>Les élèves s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Respecter les personnes (pas d'atteintes à la vie privée ou au secret de la correspondance, ni d'injures ou de diffamation). ➤ Respecter la législation qui condamne le racisme ou l'apologie du crime. ➤ Ne pas consulter, diffuser ou afficher de contenu dégradant, violent, injurieux, incitant au crime et à la haine, à caractère pornographique, favorisant toute corruption ou prosélytisme. ➤ Respecter le droit d'auteur des œuvres littéraires, musicales, photographiques et audiovisuelles mises en ligne, et de respecter le code de la propriété intellectuelle. ➤ Ne pas diffuser les images qui ont été filmées dans un but pédagogique.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chaque élève se voit attribuer un compte individuel (nom utilisateur, mot de passe ainsi qu'une adresse mail personnelle) qui lui permet de se connecter au réseau pédagogique et de communiquer entre élèves et avec les adultes de l'établissement. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ne pas divulguer leur mot de passe à d'autres utilisateurs. ➤ Ne pas utiliser le compte d'un autre utilisateur. ➤ Fermer sa session informatique pour garantir la sécurité et la confidentialité de ses propres informations.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chaque élève peut accéder au réseau WIFI et aux ressources numériques du collège pour réaliser des activités pédagogiques ou mener des recherches d'information à but scolaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accéder aux ressources numériques EXCLUSIVEMENT à des fins pédagogiques ou scolaires. ➤ Demander l'autorisation d'utiliser les ressources numériques à l'enseignant ou à un autre adulte référent.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chaque élève peut demander à changer son mot de passe uniquement pour garantir la sécurité de ses informations. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévenir immédiatement un adulte responsable pour toute anomalie constatée : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Soucis de connexion avec son identifiant/ mot de passe ; ✓ Identifiant utilisé par un autre utilisateur ; ✓ Constat que des modifications ont eu lieu dans ses travaux personnels.

Chaque élève doit respecter le matériel mis à sa disposition et ne pas nuire à la bonne utilisation du réseau

DROITS	OBLIGATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chaque élève peut utiliser le matériel informatique mis à disposition par le collège. 	<p>Les élèves s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre soin du matériel et ne pas le détériorer ➤ Ne pas télécharger et ne pas installer des applications sur les postes informatiques sans l'autorisation d'un adulte référent. ➤ Ne pas lancer d'impression sans autorisation préalable.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chaque élève peut utiliser un support de stockage amovible avec l'autorisation d'un responsable (clé USB...) pour sauvegarder/transférer ses données. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ N'utiliser les supports de stockage amovibles que dans le cadre d'une utilisation strictement pédagogique ➤ Garantir que le support de stockage amovible ne contienne aucun virus.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les informations personnelles des élèves sont protégées. Chaque élève a la possibilité de : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Garder des documents sous statut privé ✓ Partager ses documents avec les utilisateurs de son choix. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ne pas modifier, altérer, supprimer ou copier des informations ne leur appartenant pas. ➤ Ne pas accéder à des informations appartenant à un autre utilisateur sans son autorisation.

En accord avec le RGPD (Règlement général sur la protection des données), j'autorise mon enfant à utiliser des logiciels ou à consulter des sites internet dans un but pédagogique, qui nécessitent une authentification avec un nom, un prénom et une date de naissance*.

Les contrôles :

Le collège se réserve le droit de contrôler toute activité sur ses serveurs pour s'assurer du respect de la Charte, et de suspendre l'accès temporairement ou définitivement en cas d'infraction et notamment si l'utilisateur a diffusé un contenu manifestement illicite. Le collège se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs cités précédemment (contrôle visuel par logiciel adapté). Il peut également, pour des raisons techniques, analyser et contrôler l'utilisation des services. Il se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

Cette charte informatique sera susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des usages et, de la technologie et des réglementations en vigueur. Des sanctions pourront être prononcées par le chef d'établissement sans préjuger des poursuites et sanctions judiciaires qui pourront être engagées.

Signature de l'élève

Signature du représentant légal

* en cas de désaccord merci d'en informer l'établissement

CHARTRE D'EPS

Cette Charte, qui devra être signée par tous les élèves et leurs parents, a pour but de permettre le bon déroulement des leçons d'EPS d'une part et de permettre à chaque élève d'être dans les meilleures conditions de progression et de réussite d'autre part.

Nous rappelons que :

- Une tenue adaptée à la pratique sportive est obligatoire : short/jogging, t-shirt/sweater et baskets lacées à grosses semelles et sans bijoux. Pour le cas particulier de la piscine : un maillot de bain, un bonnet, une paire de lunettes et une serviette. En cas d'oubli d'affaires, le professeur apprécie la situation et punit l'élève en fonction de la fréquence des oublis. En ce qui concerne la piscine, l'élève restera en permanence.
- Toute nourriture, les portables, ainsi que les couvre-têtes ne sont pas autorisés (sauf cas particulier : bonnet en hiver, capuche en cas de pluie, casquette en cas de soleil). Seules les bouteilles remplies d'eau sont admises en cours. Après la piscine, l'élève est seulement autorisé à apporter un fruit.
- Il est obligatoire d'assister à tous les cours, de participer au transport, à l'installation et au rangement du matériel.
- Il est demandé aux élèves de respecter l'état de propreté des installations sportives et le matériel mis à disposition par le collège. En cas de dégradations volontaires, pertes ou vols du matériel, les élèves concernés seront sanctionnés et le remboursement pourra être demandé à la famille.
- La mise en rang a lieu dans la cour à l'endroit dédié à la classe.
- Votre enfant doit respecter strictement les règles mises en place par le professeur pendant les apprentissages et durant les déplacements, afin de garantir la sécurité de tous.
- Tout manquement à cette Charte sera puni.

Le cas particulier des aptitudes et inaptitudes à la pratique et des dispenses de cours d'EPS :

Pour information : « L'EPS est un enseignement obligatoire pour tous les élèves au même titre que les autres disciplines ». Un élève inapte à la pratique physique n'est pas dispensé de présence et de participation en cours d'EPS. Seul le professeur en accord avec la Vie Scolaire et/ou l'infirmière est apte à dispenser l'élève de sa présence en cours, si aucune adaptation n'est possible.

Lors d'une évaluation concernant un élève inapte à la pratique, l'évaluation concernera des tâches d'apprentissage, d'arbitrage, de jugement et d'observation adaptées à ses capacités.

Voici la conduite à tenir en fonction des cas d'inaptitudes rencontrées par votre enfant.

- o En cas d'inaptitude ponctuelle pour une séance d'EPS : l'élève présente au professeur un mot écrit par les parents expliquant le problème rencontré. Le professeur adaptera le cours en fonction de l'état passager de l'élève. La présence et la participation en cours sera donc dans la majorité des cas, **obligatoire**. Seul le professeur peut décider, selon le degré d'inaptitude ou les conditions d'enseignement, de le dispenser d'assister au cours. Dans ce cas, l'équipe de vie scolaire le prend en charge. L'infirmière du collège peut également rencontrer votre enfant en cas de besoin.
- o En cas d'inaptitude partielle prononcée par un médecin : Le certificat d'inaptitude partielle proposé ci-dessous doit être complété par le médecin (le modèle se trouve également sur le site internet du collège). Il expliquera ce que l'élève peut faire. Ce certificat doit être présenté pour signature à l'infirmière. Ce certificat permet de réaliser les adaptations pédagogiques nécessaires dans l'intérêt de l'élève : tâches d'apprentissage, arbitrage, observation par exemple. La présence et la participation en cours sera donc, dans la majorité des cas, **obligatoire**. En fonction du degré d'inaptitude ou des conditions d'enseignement, l'enseignant d'EPS, en accord avec l'infirmière et la vie scolaire, est habilité à le dispenser de cours d'EPS pour une durée limitée. Dans ce cas, l'équipe de vie scolaire le prend en charge.
- o En cas d'inaptitude totale à la pratique prononcée par un médecin : Le certificat d'inaptitude totale proposé ci-dessous doit être complété par le médecin (le modèle se trouve également sur le site internet du collège). Ce certificat doit être présenté pour signature à l'infirmière. L'élève participera au cours d'EPS dans des tâches d'apprentissage, d'arbitrage, de jugement et d'observation adaptées à ses capacités. Il suit ainsi les apprentissages avec tous les élèves de sa classe pendant la durée de son inaptitude totale. En fonction du degré d'inaptitude ou des conditions d'enseignement, l'enseignant d'EPS, en accord avec l'infirmière et la vie scolaire, est habilité à le dispenser de cours d'EPS pour une durée limitée. Dans ce cas, l'équipe de vie scolaire le prend en charge.

Droit à l'image :

Dans certaines activités physiques, les enseignants utiliseront du matériel numérique à des fins pédagogiques afin de faciliter certains apprentissages.

Signature de l'élève :

Signature du responsable légal :

CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Je, soussigné(e), docteur en médecine exerçant à certifie avoir, en application du décret n°88-977 du 11 octobre 1988, examiné l'élève..... né(e) le..... et constaté ce jour que son état de santé entraîne une (rayer la mention inutile)

INAPTITUDE TOTALE à la pratique, INAPTITUDE PARTIELLE AVEC POSSIBILITE D'ADAPTATION PAR L'ENSEIGNANT D'EPS.

du au

En cas d'inaptitude partielle, l'inaptitude est liée à :

- des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture) :
- des types d'efforts (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire) :
- la capacité à l'effort (intensité, durée, ...) :
- des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques...) :
- Autres :

Fait à le

Signature et cachet du médecin :

CHARTRE DES REGLES DE CIVILITE DU COLLEGIEN

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente chartre reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son pass collégien et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement.
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.